

2 avril 2024

# **BIENVENUE DANS LE CLUB RSE #9**



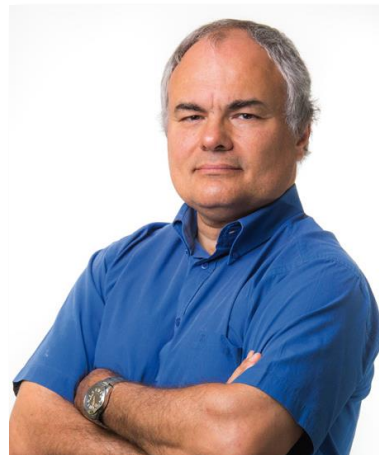
**l'Ameublement  
français**

**CODIFAB**  
Développement des Industries Françaises  
de l'Ameublement et du Bois

avec le soutien du CODIFAB

## « Club RSE #9 : zoom sur la nouvelle réglementation UE contre la déforestation (RDUE) »

*Intervention de Bertrand Demarne, Directeur des affaires techniques et environnementales,  
et Sylvain Corbel, Responsable QSE et affaires techniques à l'Ameublement Français*



# **ZOOM SUR LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION UE CONTRE LA DÉFORESTATION (RDUE)**

Bertrand Demarne  
Sylvain Corbel



**l'Ameublement  
français**

7 mai 2024

# Sommaire

Introduction

Objectifs

Champs d'application

Quelques définitions

Interdictions

Qui est concerné ?

Obligations des opérateurs

Obligations des commerçants

La diligence raisonnée

La diligence raisonnée : 3 étapes

La déclaration de diligence raisonnée

Quelles sont les sanctions ?

Point à date

Schéma PME

Schéma ETI

Annexes

# Introduction

## Quoi ?

- produits à base de bois\*, de cuir bovin, de caoutchouc naturel ...

## Qui ?

sont concernés :

- Importateurs
- Exportateurs
- Metteurs en marché

## Quand ?

à compter du :

- 30 décembre 2024
- 30 juin 2025\*\* (pour les micros et petites entreprises)\*\*\*

\* la RDUE remplacera le Règlement N° 995/2010 « Bois » de l'UE (RBUE) du 20 octobre 2010

\*\* *sauf pour les produits en bois déjà couverts par le RBUE* (NDLR: cas des meubles en bois)

\*\*\* à l'échelle européenne : micros < 10 salariés, petites < 50

# Objectifs

Établir **des règles relatives**

- à la mise sur le marché,
- à la mise à disposition sur le marché,
- à l'exportation...  
... des produits concernés

**POUR**

- réduire au minimum la part de l'UE dans la déforestation et dans la dégradation des forêts dans le monde, et
- contribuer ainsi à une **diminution de la déforestation** dans le monde ;



- réduire la part de l'UE dans :
  - les **émissions de gaz à effet de serre**
  - la **perte de biodiversité** à l'échelle mondiale.

# Champ d'application

## 7 produits de base en cause

**Les bovins**

Le cacao

Le café

Le palmier à huile

Le caoutchouc

Le soja

**Le bois**

+

## Produits en cause dérivés des produits de base en cause (exemples\*)

La viande

**Le cuir**

Le chocolat

Les pneumatiques

Les papiers et cartons

Le charbon de bois

**Les panneaux à base de bois**

**Les sièges et meubles en bois**

**Les cercueils en bois**

# Quelques définitions

## « Forêt »

une **étendue de plus de 0,5 hectare** caractérisée par un **peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres** et par un couvert forestier de plus de 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage des terres agricole ou urbain ;

## « Déforestation »

la **conversion**, anthropique ou non, **de la forêt pour un usage agricole** ;

## « Dégradation des forêts »

les **modifications structurelles apportées au couvert forestier**, prenant la forme de la conversion :

- de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées ;
- de forêts primaires en forêts plantées ;



# Interdictions

Les produits en cause pourront être mis sur le marché ou exportés si :

a) ils sont **zéro déforestation** ;

+

b) ils ont été **produits conformément à la législation pertinente du pays de production** ;

+

c) ils font l'objet d'une **déclaration de diligence raisonnée (DDR)\*** ;

# Qui est concerné ?

## Les opérateurs

Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché ou les exporte.

achète

(vérifie)

transforme

revend

## Les commerçants

Toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché.

achète

(vérifie)

revend

# Obligation des opérateurs

Avant la mise sur le marché ou l'exportation de son produit :

**Si l'opérateur n'est pas une PME (+ de 250 salariés)**

- exercer une **« diligence raisonnée » (DR)** à l'égard de l'ensemble des produits en cause que fournit chaque fournisseur à titre individuel
- rédiger une **« déclaration de diligence raisonnée » (DDR)**

Puis,

- mettre cette déclaration à la disposition des autorités compétentes via le Système d'information européen
- tenir un registre de ces déclarations pendant 5 ans
- communiquer aux opérateurs et aux commerçants en aval toutes les informations nécessaires démontrant l'exercice de la DR

**Si l'opérateur est une PME (≤ 250 salariés)**

- **pas tenu d'exercer la diligence raisonnée, si existence de déclarations de diligence raisonnée** sur les produits en cause utilisés pour la fabrication d'un produit
- **exercer la diligence raisonnée** sur les parties d'articles fabriqués avec des produits en cause **ne disposant pas d'une déclaration de diligence raisonnée et rédiger une DDR** pour ces parties d'articles.

**« Système de diligence raisonnée »:** Les opérateurs mettent en place et tiennent à jour **un cadre de procédures et de mesures** afin de garantir que les produits en cause qu'ils mettent sur le marché ou exportent sont conformes. Ils le réexaminent **au moins une fois par an**.

# Obligation des commerçants

## Si le commerçant n'est pas une PME

- Il est considéré comme un opérateur
- Il est soumis aux **mêmes obligations** que ce dernier.

## Si le commerçant est une PME

- il recueille et conserve les informations concernant les produits de base en cause et produits en cause qu'il met à disposition sur le marché (coordonnées & n° réf. DDR fournisseurs, coordonnées clients)

# La diligence raisonnée

La diligence raisonnée permet de démontrer que les produits :

➤ sont **zéro déforestation** et couverts par une **déclaration de diligence raisonnée** ;

➤ sont **légaux**, conformément aux lois des pays, y compris les droits de l'homme et du travail ;

➤ ont **une traçabilité stricte** reliant la marchandise à la parcelle de terrain où elle a été produite.

# La diligence raisonnée : 3 étapes

## Collecte des informations, données et documents nécessaires (art. 9)

Démontrer que le produit est sans déforestation et légal, comme les coordonnées de géolocalisation des parcelles, la quantité, le pays de production, le type de produits bois (essences...) etc.

## Évaluation du risque (art. 10)

Évaluer s'il existe un risque que le produit ne soit pas conforme aux règles (niveau de risque pays, ampleur de la déforestation, fiabilité des sources, risque de mélange, autorisation FLEGT...)

## Atténuation du risque (art. 11)

Adopter des procédures et des mesures d'atténuation des risques s'il existe un risque important que le produit ne soit pas conforme aux règles (demande de documents supplémentaires, réalisation d'enquêtes ou d'audits, contrôles, procédures de gestion...)

Non requis pour les opérateurs qui ont établi que les produits proviennent de zones ou pays à **risque faible\***

# La déclaration de diligence raisonnée

La déclaration de diligence raisonnée (DDR) doit contenir :

- nom et adresse de l'opérateur
- code du système harmonisé, description sous forme de texte libre, y compris le nom commercial et, le cas échéant, le nom scientifique complet, et la quantité du produit en cause que l'opérateur a l'intention de mettre sur le marché ou d'exporter
- pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base en cause ont été produits
- pour les opérateurs se référant à une (ou plusieurs) déclaration(s) de diligence raisonnée existante(s), le numéro de référence de cette (ou de ces) déclaration(s) de diligence raisonnée.
- une mention obligatoire : « *l'opérateur certifie avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise...* »
- signature, date et nom

# Quelles sont les sanctions ?

Les autorités des États membres doivent respecter des niveaux minimums de contrôles à effectuer.

Les États membres déterminent le régime des sanctions. Celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et comprennent :

- des amendes proportionnées aux dommages environnementaux et à la valeur des produits ;
- la confiscation des produits en cause
- la confiscation des revenus tirés par l'opérateur et/ou le commerçant
- l'exclusion temporaire des procédures de passation de marchés publics (12 mois maximum)
- l'interdiction temporaire de mettre des produits sur le marché
- l'interdiction d'exercer la diligence raisonnée simplifiée



# Point à date



## En France

- le **ministère de la transition écologique** et le **ministère de l'agriculture** sont **les autorités compétentes désignées** en charge notamment des contrôles



## En Europe

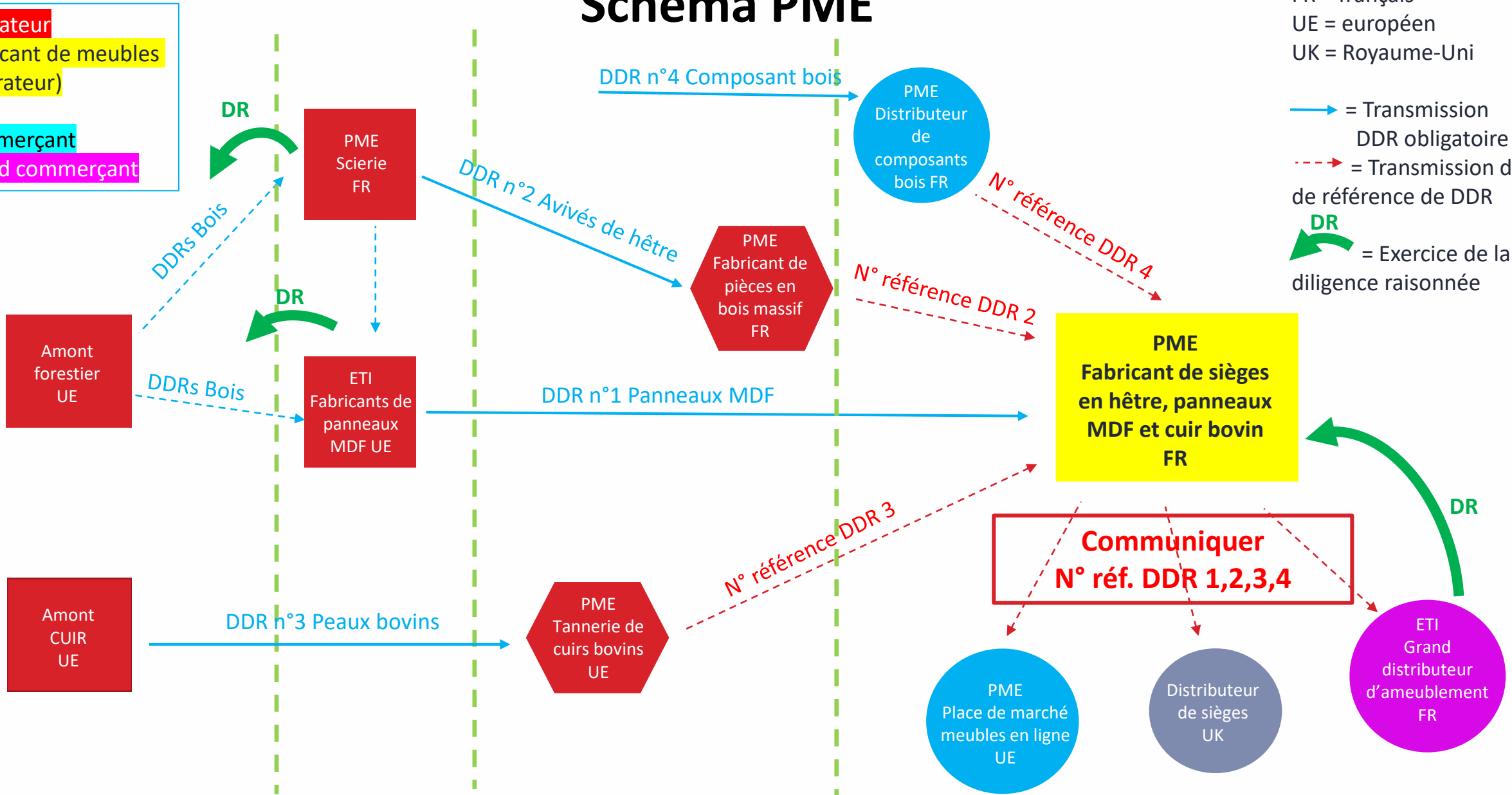
- le **système d'information européen (SIE)** a montré **des lacunes** lors de la phase pilote
- **l'interface électronique** et le **SIE** seront **testés en été 2024**
- Le **classement des pays en termes de risques (élevé, faible, standard)** ou « benchmark » **n'a pas encore débuté**

- **La position de l'Ameublement Français : demande de report de l'application**, dans un courrier adressé à Mr Christophe Béchu (voir annexe 2)

# Schéma PME

FR = français  
UE = européen  
UK = Royaume-Uni

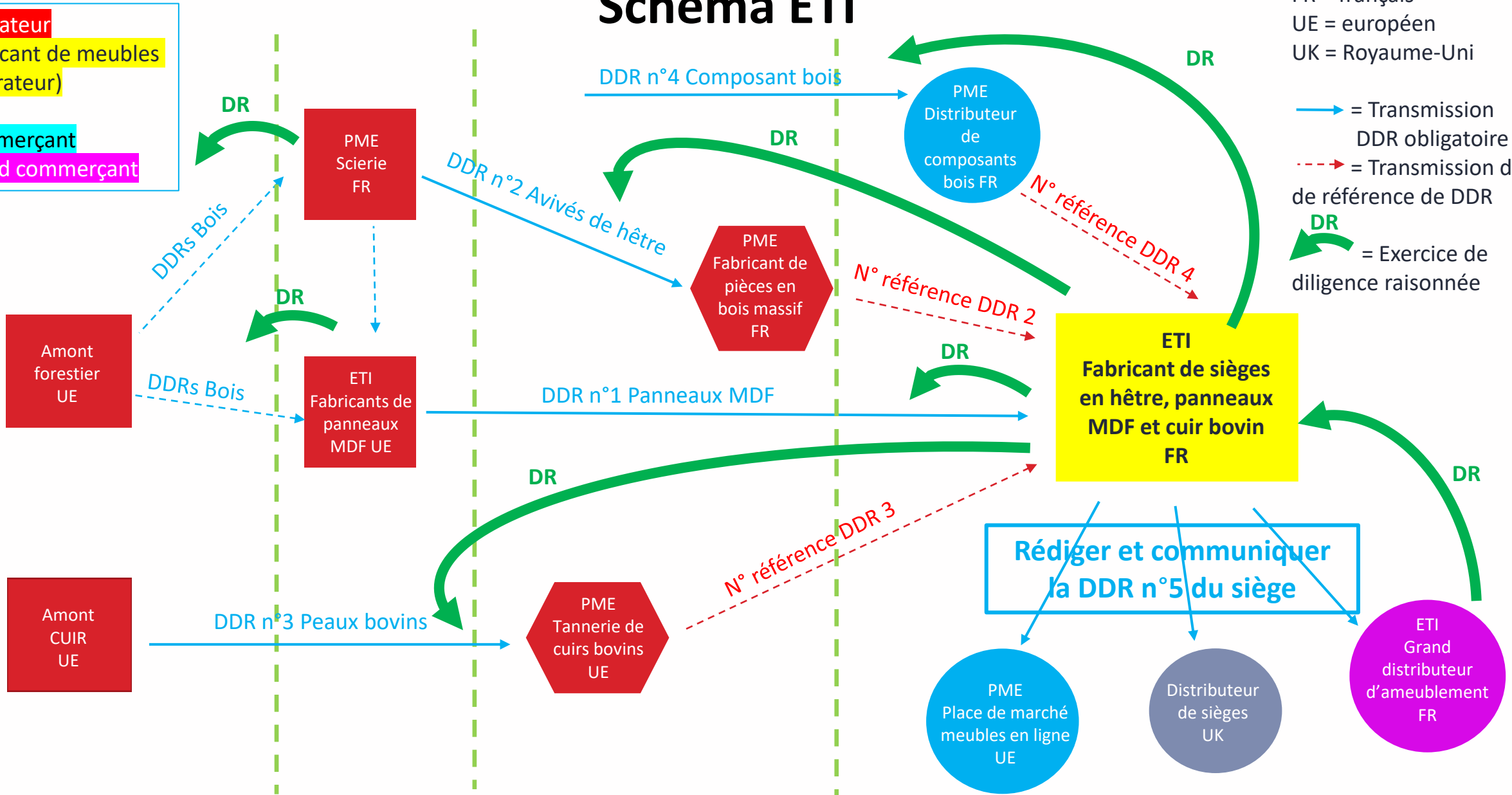
→ = Transmission  
DDR obligatoire  
- - - - - → = Transmission du N° de référence de DDR  
DR  
↻ = Exercice de la diligence raisonnée



# Schéma ETI

FR = français  
UE = européen  
UK = Royaume-Uni

→ = Transmission  
DDR obligatoire  
- - - - - = Transmission du N° de référence de DDR  
DR = Exercice de diligence raisonnée



# Des questions ?

## Pour aller plus loin :

- Voir [la page dédiée](#) sur le site du ministère de l'Écologie (MTECT)
- Voir [la page dédiée](#) du site de la Commission européenne, incluant [une FAQ](#)

## Vos contacts :

[bertrand.demarne@ameublement.com](mailto:bertrand.demarne@ameublement.com)

[sylvain.corbel@ameublement.com](mailto:sylvain.corbel@ameublement.com)



# Annexe 1 : détail des produits en cause en ameublement

| Pdt de base       | Code NC | Produits en cause                                                                                                                                                                       |
|-------------------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Bovins</b>     | ex 4101 | <b>Cuirs et peaux bruts de bovins</b> (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus |
|                   | ex 4104 | <b>Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins</b> , épilés, même refendus, mais non autrement préparés                                                                                |
|                   | ex 4107 | <b>Cuirs de bovins, préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés</b> , épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114                                  |
| <b>Caoutchouc</b> | 4001    | <b>Caoutchouc naturel, balata</b> , gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes                               |
|                   | ex 4005 | <b>Caoutchouc mélangé</b> , non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bande                                                                                       |
|                   | ex 4006 | Caoutchouc non vulcanisé sous d'autres formes (ex: baguettes, tubes et profilés) et articles (ex: disques et rondelles)                                                                 |
|                   | ex 4008 | Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci                                                                                                     |
|                   | ex 4016 | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, non dénommé ailleurs dans le chapitre 40                                                                                             |

# Annexe 1 : détail des produits en cause en ameublement

| Pdt de base | Code NC                                       | Produits en cause                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bois        | 4407                                          | Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm                                                                                                                                                         |
|             | 4408                                          | Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm |
|             | 4409                                          | Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout                |
|             | 4410                                          | Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques                                                                              |
|             | 4411                                          | Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques                                                                                                                                                                                   |
|             | 4414                                          | Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires                                                                                                                                                                                                                                    |
|             | 4421                                          | Autres ouvrages en bois (dont cercueil)                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|             | ?4811?                                        | Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs)                                                                                                                                                                                                        |
|             | ex 9401                                       | Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties, en bois                                                                                                                                                                                                            |
|             | 9403 30, 9403 40, 9403 50, 9403 60 et 9403 91 | Meubles en bois et leurs parties                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## Annexe 2 : courrier du 13 mars 2024 à M. Christophe Béchu

... Même lorsque le Système d'Information sera optimisé, son emploi restera complexe et hors de portée de nombreuses entreprises...

... Les modalités de transfert des données mettent en évidence une absence totale de confidentialité et présentent des risques sérieux en matière de droit commercial...

... De très nombreuses questions cruciales demeurent sans réponse... par exemple les modalités de réalisation d'une diligence raisonnée par une entreprise dont un fournisseur est une PME qui n'aura pas elle-même réalisé une diligence raisonnée (art 4.8)...

... Il est indispensable que les institutions communautaires s'emploient, en liaison avec les organisations professionnelles, à améliorer le RDUE... Une voie d'amélioration pourrait ainsi être d'introduire des dispositions simples pour les pays dans lesquels ne sont constatées ni déforestation, ni dégradation forestière.

... Il nous semble indispensable qu'une communication soit rapidement effectuée afin que la date d'application du 30 décembre 2024 soit reportée d'une durée qui laissera le temps nécessaire pour simplifier et éclaircir le texte.